

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DU ROÉÉ À ÉNERGIR SUR LA
PREUVE DÉPOSÉE LES 12 ET 26 MAI 2023**

**Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.
à compter du 1^{er} octobre 2023**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4213-2022, phase 2

1. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

JUSTIFICATION DU PROGRAMME

Références :

- i) [D-2022-061](#), R-4169-2021 Phase 1, page 56.
- ii) [B-0079](#), page 5.

Préambule :

Réf. i)

« [178] Les Distributeurs indiquent avoir retenu l'hypothèse que 100 % des consommateurs éligibles auront convertis (sic) leurs équipements en mode biénergie après 15 ans. Dans le contexte de l'élaboration de l'Offre biénergie, les Distributeurs jugent que ce taux d'adhésion est raisonnable. Afin de soutenir cette hypothèse, les Distributeurs indiquent que, avec l'appui du Gouvernement, ils oeuvrent conjointement sur un plan qui visera à stimuler l'adoption des systèmes biénergie en s'assurant qu'il soit compétitif face au scénario TAÉ. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

« Le Programme a pour objectif de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire les émissions de GES chez la clientèle existante en fournissant un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur

d'électricité ou qui substituent une portion de leur consommation de GNT par du GSR. » (Nous soulignons)

...

« Le Programme vise à offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES évitée par la clientèle existante. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction d'un prix de marché de la tonne équivalente de GES, pour assurer une aide juste et raisonnable pour le bénéficiaire. »

Demande :

- 1.1 Veuillez justifier l'objectif de fournir un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité dans la mesure où Énergir et Hydro-Québec prévoient déjà que 100 % des consommateurs éligibles auront converti leurs équipements en mode biénergie après 15 ans dans le cadre de l'entente intervenue dans le dossier R-4169-2021?

APPLICATION

Références :

- i) B-0079, page 5.
- ii) B-0079, page 6.

Préambule :

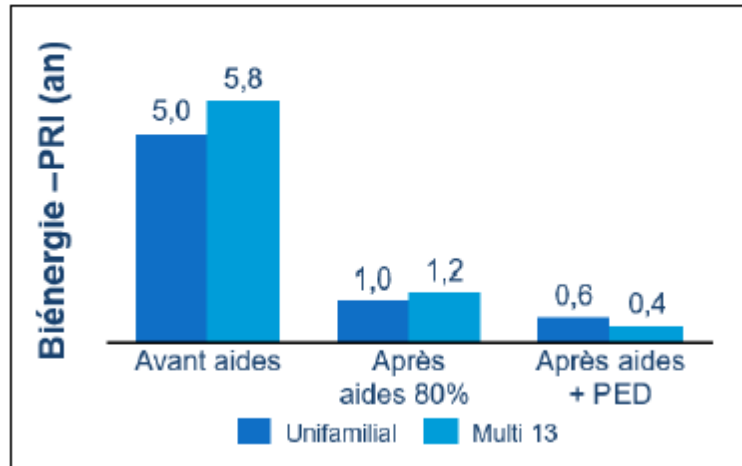
Réf. i) :

« Le Programme vise à offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES évitée par la clientèle existante. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction d'un prix de marché de la tonne équivalente de GES, pour assurer une aide juste et raisonnable pour le bénéficiaire.

Pour les clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, l'aide financière pourra s'ajouter aux subventions gouvernementales offertes visant le surcoût des équipements biénergie, ce qui permet de réduire la PRI du bénéficiaire. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

Figure 1
Amélioration de la PRI biénergie



«

»

Demande :

2.1 Veuillez confirmer qu'Énergir et Hydro-Québec prévoient une période de retour sur l'investissement de 1 an. Considérez-vous que cette période est raisonnable ? Veuillez justifier votre réponse.

MONTANT MAXIMUM ET AUTRES LIMITES FINANCIÈRES

Références :

- i) B-0079, page 10.
- ii) B-0079, page 11.

Préambule :

Réf i)

« Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins

de 125 000 m³ par année. À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 125 000 m³.

La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC. Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par cas si la situation l'exigeait.

Par ailleurs, l'aide financière versée au bénéficiaire devra être inférieure au revenu anticipé du service de distribution généré par le client sur une durée de cinq ans. »

Réf. ii)

«

Tableau 3
Scénario 1 : Client substituant 30 % de GNT pour du GSR

	Volumes initiaux (m ³)	Volumes de GNT évités via la biénergie (m ³)	Volumes de GNT évités via le GSR (m ³)	GES évités (tonnes)	Subvention (200 \$/tonne)
Chauffage	9 500	0	2 850	5,44	1 089
Eau chaude	500	0	150	0,29	57
Total	10 000	0	3 000	5,73	1 146

»

Demande :

3.1 À la lecture des montants maximums et limites financières du programme proposé ainsi que du tableau 3 de la référence ii), est-il exact de comprendre que bien qu'elle ne soit pas explicitement exclue du programme, la clientèle industrielle pourrait difficilement y participer? Veuillez justifier pourquoi Énergir exclut ainsi la clientèle industrielle?

RENTABILITÉ DU PROGRAMME

Références :

- i) B-0079, page 14.

Préambule :

Réf i)

« La réduction des GES est un bénéfice non énergétique (BNÉ) important du Programme,... »

Demande :

4.1 Ne serait-ce pas plutôt l'entente biénergie ainsi que l'achat de GNR par la clientèle qui réduit d'abord et avant tout les GES plutôt que le programme commercial proposé? Veuillez justifier votre réponse.